

interdite, ou la personne intéressée dans tels biens tenus en fidéicommiss, le seraient s'ils vivaient et étaient en état d'agir et possédaient ces actions en leur propre nom; et nulle personne nantie d'actions à titre de garantie collatérale ne sera personnellement sujette à une telle responsabilité; mais la 5
personne donnant ses actions en garantie en sera considérée comme le porteur, et sera en conséquence responsable comme actionnaire.

Représenta-
tion des ac-
tions.

33. Tout tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il 10
aura la possession à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme un actionnaire; et toute personne qui donnera ses actions en garantie, pourra, néanmoins, les représenter à toutes telles assemblées, et voter 15
en conséquence comme actionnaire.

Une déclara-
tion de divi-
dende pen-
dant que la
compagnie est
insolvable
rendra les di-
recteurs res-
ponsables.

34. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie in- 20
solvable, ou diminue son fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et de toutes celles qui seront contractées ensuite pendant qu'ils seront en charge respectivement; mais si quelque directeur présent, lorsqu'un 25
tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si 25
quelque directeur alors absent, inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le livre des pro- 30
cès-verbaux du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui sui- 30
vront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la compagnie aura son bureau ou prin-
cipal siège d'affaires, le dit directeur pourra par là, et non
autrement, se décharger de cette responsabilité.

Proviso.

Bureau prin-
cipal.

35. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité 35
de St. Jean, province du Nouveau-Brunswick, mais les tra-
vaux et opérations de la compagnie pourront être poursuivis à tel autre endroit ou endroits, dans la Puissance du Canada, que les directeurs pourront, de temps à autre, prescrire.

Bureau à
Londres.

36. La compagnie pourra avoir un bureau à Londres, An- 40
gleterre, pour les objets que les directeurs détermineront, et les bons, coupons ou dividendes de la compagnie pourront être faits payables à tout endroit de Londres susdit, et en argent sterling ou, courant.

Pouvoir d'em-
prunter de
l'argent.

37. Les directeurs pourront, de temps à autre, du consen- 45
tement des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, faire des emprunts de deniers au nom de la compagnie, à tels taux d'intérêt et à tels termes qu'ils jugeront à propos, et les directeurs pourront à cette fin, faire ou faire faire des bons ou autres instruments sous le sceau 50
commun de la compagnie pour des montants de pas moins de cent piastres, lesquels bons ou instruments pourront être